

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE KEITH

[Traduction]

*Explication de mon vote sur la complicité — Connaissance de l'intention génocidaire de l'auteur principal juridiquement nécessaire, mais intention non partagée — Éléments de preuve attestant l'aide et l'assistance — Preuve de la connaissance des faits à la base de l'intention génocidaire — Conclusion quant à la complicité dans le génocide commis à Srebrenica.*

1. Cette déclaration explique mon vote quant à la complicité, réprimée au *litt. e)* de l'article III de la convention sur le génocide, alléguée à l'encontre du défendeur dans le génocide commis à Srebrenica en juillet 1995. En un mot, il doit être, à mon avis, juridiquement prouvé que le défendeur, en tant que complice, connaissait (sans nécessairement la partager) l'intention génocidaire de l'auteur principal et qu'il a en connaissance de cause prêté aide et assistance à ce dernier. Du point de vue factuel, ces deux éléments ont, à mon sens, été avérés conformément aux critères de preuve requis.

2. Les raisons qui m'ont amené à conclure que, du point de vue juridique, il suffit, aux termes du *litt. e)* de l'article III, de démontrer que le complice connaissait l'intention génocidaire de l'auteur principal, s'appuient sur la définition et la nature de la complicité dans la commission d'actes illicites, l'objet de l'interdiction de la complicité dans le génocide et la jurisprudence.

3. Les dictionnaires usuels définissent les termes «complicité» et «complice» à la fois au sens strict et au sens large. Si, dans leur acception juridique, ces expressions semblent assimiler, au sens strict, la notion de complicité à celles d'aide et d'encouragement (ou d'assistance), elles s'étendent, au sens large, également au coauteur de l'infraction. C'est ainsi que l'*Oxford English Dictionary* (OED Online, 2<sup>e</sup> éd., 1989) définit le terme «complice» [complice] comme «[o]ne associated in any affair with another, the latter being regarded as the principal» [une personne associée à une autre dans une affaire quelconque, la seconde personne étant considérée comme étant l'auteur principal], et aussi comme un «confederate» [comparse] ou «comrade» [camarade], termes pouvant s'étendre à un coauteur. *Le Petit Robert* (format électronique, deuxième version, 2001), quant à lui, définit le terme «complicité» comme la participation par assistance intentionnelle à la violation commise par un autre, d'une part, et comme un accord ou une entente, d'autre part. Les dictionnaires juridiques contiennent eux aussi des définitions au sens strict et au sens large. Le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu (7<sup>e</sup> éd., 2005, p. 188), s'appuyant sur les articles 121-6 et 121-7 du code pénal français, définit la «complicité» comme une contribution à la réalisation d'une infraction soit par aide et assistance à l'auteur de celle-ci, soit par

instigation; un «complice» y est défini par opposition à un auteur principal ou coauteur; voir également le *Dictionnaire de droit international public* publié sous la direction de Jean Salmon (2001, p. 218-219). Dans *Halsbury's Laws of England* (4<sup>e</sup> éd., vol. 11, par. 43), sont complices les personnes qui ont participé à l'infraction, que ce soit en tant qu'auteurs, ou en fournissant des moyens ou en prêtant leur concours ou leur assistance. Le *Mellinkoff's Dictionary of American Legal Usage* (1992, p. 463) définit le terme «accomplice» [complice] comme «a general term for a person who participates with others in the commission of a crime, whether as principal or accessory» [un terme générique désignant une personne qui participe avec d'autres à la commission d'un crime en tant qu'auteur principal ou accessoirement], le dernier mot étant assimilé à «someone who aids and abets» [quelqu'un qui aide et encourage]. Je terminerai en me référant à *Law Terminology in English, French and Spanish* (1990, p. 196), une publication de l'Office des Nations Unies. Cet ouvrage fait judicieusement la distinction entre le sens large et le sens strict du terme «complice»; au sens large, le complice est celui qui participe au crime ou au délit d'autrui, même en tant que coauteur; au sens strict, le complice, par opposition au coauteur, est celui qui y participe accessoirement.

4. Comme le montrent ces définitions, la complicité est souvent assimilée en tout ou en partie à l'aide et l'assistance. Cet aspect de l'affaire ne conçoit le terme «complicité» que dans le sens d'aide et d'assistance. Je partage le point de vue de la Cour selon lequel le demandeur n'a pas démontré que le défendeur avait manqué à l'obligation qui lui incombait, en tant qu'auteur principal, de ne pas commettre de génocide. Je passe à présent à l'élément moral pour démontrer qu'il y a eu complicité au sens strict.

5. Dans un grand nombre de systèmes juridiques internes, il suffit que les personnes qui prêtent aide ou assistance sachent que, par leur contribution, elles aident l'auteur principal dans la commission de son infraction (voir par exemple le droit français, allemand, suisse, anglais, canadien, australien et de quelques Etats des Etats-Unis auxquels il est fait référence dans *Le procureur c. Krstić*, IT 98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, par. 141). Qui plus est, dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel du TPIY, donnant suite à des décisions antérieures, s'est alignée sur un ensemble de lois internes selon lesquelles «tout individu qui aide et encourage à commettre une infraction supposant une intention spécifique peut en être tenu responsable s'il le fait en connaissant l'intention qui l'inspire» (*Krstić*, par. 140). Ayant rappelé cette jurisprudence et ce principe constants, la Chambre les a appliqués à l'interdiction de commettre un génocide, prescrite dans son Statut, dont le libellé reproduit celui de l'article II de la convention sur le génocide.

6. Cette conception de l'élément moral qu'exige la complicité lorsqu'elle se limite à l'aide et l'assistance vise à sanctionner les actions de ceux qui aident sciemment l'auteur principal à commettre l'acte illicite, en connaissant en particulier son intention génocidaire. L'intention requise chez le

complice est l'intention de fournir à l'auteur les moyens de réaliser sa propre intention de commettre le génocide. Comme l'a indiqué le juge Shahabuddeen au paragraphe 67 de son opinion dans l'affaire *Krstić*, les auteurs de la convention sur le génocide n'auraient pu s'abstenir d'ériger en crime le fait, pour des industriels, de fournir du gaz toxique tout en sachant que les acheteurs avaient l'intention d'utiliser le gaz pour éliminer un groupe national, ethnique, racial ou religieux, même sans partager eux-mêmes cette intention.

7. Il est vrai que, dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel poursuit en indiquant que, dans certains cas, pour qu'il y ait complicité, le complice doit partager l'intention de l'auteur principal (*Le procureur c. Krstić*, IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, par. 142). Or, comme cette indication se limitait expressément à un comportement allant au-delà de l'aide et de l'assistance, et n'était pas, dans cette affaire-là, pertinente aux fins de la décision (comme le reconnaît la Chambre dans la note 247), elle est sans objet dans la présente espèce. De plus, les deux raisons que la Chambre invoque à l'appui de cette précision ne sont pas convaincantes. La première — la lecture littérale du *litt. e*) de l'article III — est une simple affirmation. Cette lecture devrait, en outre, nécessairement s'appliquer à l'aide et l'assistance, ainsi qu'aux formes plus larges de complicité couvertes par le *litt. e*) de l'article III, ce qui contredirait la thèse principale de la Chambre, à savoir que la connaissance de l'intention suffit pour établir la complicité. Ce problème se pose aussi en ce qui concerne le deuxième argument, lequel repose sur les travaux préparatoires à la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1948. En tout état de cause, ces travaux préparatoires montrent qu'il faut que le complice présumé sache que l'auteur principal a l'intention requise, mais non qu'il la partage (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission*, compte rendu analytique de la 87<sup>e</sup> séance, p. 254-259). La discussion au sujet de l'amendement proposé (concernant l'insertion de l'adjectif «intentionnelle» après le terme «complicité», qui fut retiré au motif que, pour ce qui est du génocide, la complicité doit être «intentionnelle») indique que les actions doivent être «intentionnelles», en ce sens qu'elles doivent reposer sur la connaissance de l'intention de l'auteur; l'intention ne devant pas nécessairement être partagée.

8. Je passe à présent aux faits et à la question de savoir si le demandeur a démontré que le défendeur, connaissant l'intention génocidaire des auteurs, avait continué de fournir à ceux-ci les moyens propres à faciliter la mise en œuvre de cette intention. Ce soutien a incontestablement existé et s'est poursuivi. C'est ce qui ressort de la très large participation du défendeur aux actions de la Republika Srpska et de la VRS en Bosnie-Herzégovine, notamment l'affectation, à partir de la fin de 1991, et plus précisément à compter du 19 mai 1992, de mille huit cents officiers à la VRS et les avantages dont ils ont continuellement bénéficié («transfert», logements, promotions et pouvoirs disciplinaires), la fourniture initiale et ultérieure de matériel, les opérations conjointes et l'implication du

ministère de l'intérieur, et le financement, y compris un énorme soutien budgétaire et l'intégration des banques centrales. Une documentation exhaustive a été présentée à la Cour à ce sujet. Le président Karadžić a tenu des propos révélateurs lors d'une session de l'Assemblée de la Republika Srpska au mois de mai 1994: «sans la Serbie, rien ne se serait passé. Nous ne disposions pas des ressources nécessaires et nous n'aurions pas pu faire la guerre.» Ou bien, comme l'a observé la Cour, si le défendeur avait décidé de retirer ce soutien militaire et financier, cela aurait grandement limité les options ouvertes aux autorités de la Republika Srpska (arrêt, par. 241).

9. Cela étant, le défendeur a-t-il eu la connaissance nécessaire dans la période très courte durant laquelle eut lieu le massacre de Srebrenica, essentiellement du 13 au 16 juillet 1995? Pour répondre à cette question, je m'appuierai principalement sur le rapport présenté par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en 1999, intitulé «La chute de Srebrenica» (A/54/549, chap. VIII); voir paragraphes 228-230 de l'arrêt de la Cour.

10. Ces renseignements relatifs à des événements précis sont à placer dans le contexte des informations plus générales sur les liens très étroits qui unissaient les dirigeants de Belgrade et de Pale, notamment le président Milošević, le président Karadžić et le général Mladić, et plus particulièrement le président Milošević et le général Mladić. La Cour dispose de nombreux témoignages étayant ces liens, comme ceux de deux commandants de la FORPRONU, le général Dannatt et le général Rose. Comme le fait observer la Cour, les dirigeants de la République fédérale de Yougoslavie, et au premier chef le président Milošević, n'ignoraient rien, en effet, du climat particulièrement haineux qui régnait entre les Serbes de Bosnie et les Musulmans dans la région de Srebrenica (arrêt, par. 438). Et surtout, ils étaient informés de la situation désastreuse qui régnait à Srebrenica et allait en empirant durant la première partie de l'année 1995.

11. A l'approche de la date à laquelle les atrocités furent commises, non seulement les dirigeants de Belgrade, mais aussi la communauté internationale au sens large, avaient été alertés de la détérioration, du point de vue de la sécurité, de la situation à Srebrenica par la résolution 1004 (1995) du Conseil de sécurité, adoptée le 12 juillet 1995 en vertu du chapitre VII de la Charte. Le Conseil se déclarait vivement préoccupé par les souffrances qu'endurait la population civile «dans la zone de sécurité de Srebrenica ... et alentour». Il considéra comme impératifs le retrait des forces des Serbes de Bosnie de la zone et la garantie, pour les organismes internationaux d'aide humanitaire, de pouvoir accéder librement à la zone de sécurité de Srebrenica afin d'alléger les souffrances de la population civile.

12. Le lendemain, 13 juillet, les observateurs militaires des Nations Unies rapportèrent que le général Mladić leur avait dit qu'il y avait plusieurs centaines de corps de soldats bosniaques dans une partie de l'enclave. Il y eut d'autres rapports faisant état de meurtres et d'atrocités ce jour-là. Ce même jour, le chargé d'affaires de Bosnie-Herzégovine à

New York communiqua officiellement, dans une lettre au Secrétaire général, les préoccupations de son gouvernement quant au sort qui allait être réservé aux détenus, craignant qu'ils ne fussent exécutés. Le rapport de 1999 en a rendu compte comme suit :

«Ainsi, le 13 juillet, de fortes craintes ont été exprimées à divers niveaux que les hommes qui se trouvaient à Srebrenica auraient été victimes ou seraient victimes d'actes de violence, mais sans qu'il y ait eu alors confirmation qu'il en eût été commis. On s'était néanmoins mobilisé au plus haut niveau pour tenter de réagir à la situation.» (A/54/549, par. 359.)

Ce jour-là également, l'envoyé spécial du Secrétaire général, Thorvald Stoltenberg, reçut des instructions sur la façon dont il devait mener les négociations avec les dirigeants des Serbes de Bosnie et, s'il le jugeait approprié, avec les autorités de Belgrade. Il devait obtenir, entre autres, l'engagement que les réfugiés et les personnes déplacées seraient traités avec humanité. Il fut instamment prié de collaborer avec le représentant spécial du Secrétaire général et le négociateur de l'Union européenne, Carl Bildt, qui, espérait-on, «pourrait jouer un rôle utile en prenant contact avec les autorités de la République fédérale yougoslave» (*ibid.*, par. 360).

13. Les exécutions massives commencèrent le lendemain, 14 juillet, et se poursuivirent jusqu'au 16 ou 17 juillet. Le 14 juillet, M. Bildt rencontra le président Milošević à Belgrade :

«Selon le compte rendu qu'il a publié de cette deuxième rencontre, M. Bildt a demandé instamment au président Milošević de donner immédiatement au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés la possibilité de venir en aide à la population de Srebrenica et au Comité international de la Croix-Rouge la possibilité de commencer à enregistrer ceux qui étaient traités par l'armée des Serbes de Bosnie comme des prisonniers de guerre.» (A/54/549, par. 372; le «compte rendu publié» est extrait de l'ouvrage de Carl Bildt, intitulé *Peace Journey: The Struggle for Peace in Bosnia* (1998), p. 61.)

(Cette rencontre est qualifiée de deuxième parce que M. Bildt avait rencontré le président Milošević et le général Mladić au même endroit la semaine précédente (*ibid.*, p. 52-54).) M. Bildt présenta également d'autres demandes, comme l'indique le rapport de 1999 :

«Le président Milošević a semblé accéder à toutes ces demandes, mais a aussi fait valoir qu'il n'était pas maître de la situation. Il aurait aussi expliqué, au début de la réunion, que toute l'affaire avait été provoquée par l'escalade des offensives lancées par les [M]usulmans à partir de l'enclave, en violation de l'accord de démilitarisation de 1993.

Quelques heures après le début de l'entretien, le général Mladić est arrivé à Dobanovci. M. Bildt a noté que le général Mladić accédait de bonne grâce à la plupart des demandes concernant Srebrenica,

mais qu'il rejetait certaines des dispositions concernant les autres enclaves, en particulier Sarajevo. Finalement, après l'intervention du président Milošević, un accord de principe a, semble-t-il, été conclu. Il a été décidé qu'une autre réunion aurait lieu le lendemain pour confirmer les dispositions arrêtées. M. Bildt s'était déjà entendu avec M. Stoltenberg et M. Akashi [le représentant spécial du Secrétaire général] pour qu'ils le rejoignent à Belgrade. Il a demandé en outre que le commandant de la FORPRONU vienne aussi à Belgrade pour mettre au point certains détails d'ordre militaire avec le général Mladić.» (A/54/549, par. 372-373.)

Le même jour, le 14 juillet, le Conseil de sécurité s'était de nouveau réuni et avait adopté la déclaration de son président qui disait le Conseil gravement préoccupé par la réinstallation forcée de dizaines de milliers de civils, qu'il considérait comme une violation patente des droits de la population civile.

«Le Conseil était «particulièrement préoccupé d'apprendre ... que la partie des Serbes de Bosnie avait emmené par la force jusqu'à quatre mille hommes et garçons de la zone de sécurité de Srebrenica». Il exigeait «qu'en conformité avec les normes de conduite internationalement reconnues et les dispositions du droit international, la partie des Serbes de Bosnie les libère immédiatement, qu'elle respecte pleinement les droits de la population civile de la zone de sécurité de Srebrenica et des autres personnes protégées en vertu du droit international humanitaire, et qu'elle permette au Comité international de la Croix-Rouge d'accéder à ladite zone.» (*Ibid.*, par. 374.)

14. Le 15 juillet, M. Bildt rendit compte à des hauts fonctionnaires internationaux des résultats de son entretien de la veille avec le président Milošević et le général Mladić qui avaient également rejoint le groupe de hauts fonctionnaires pour un déjeuner qui s'apparentait à une sorte de cérémonie. Le commandant de la FORPRONU et le général Mladić s'entretenirent ensuite afin de mettre au point les détails définitifs de l'accord. A ce stade-là, si les hauts fonctionnaires internationaux avaient connaissance de rapports faisant état de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des hommes et jeunes garçons de Srebrenica, ils ne savaient pas que des exécutions systématiques avaient déjà commencé (*ibid.*, par. 375). Les dispositions concernant Srebrenica qui avaient fait l'objet d'un accord étaient les suivantes:

«Autorisation donnée au HCR et au Comité international de la Croix-Rouge d'avoir pleinement accès à la zone;

Autorisation donnée au Comité international de la Croix-Rouge de se rendre immédiatement auprès des «prisonniers de guerre» pour s'assurer de leur bien-être, les dénombrer et passer en revue les procédures suivies dans les centres de réception établis par les Serbes de Bosnie conformément aux conventions de Genève;

Les demandes de réapprovisionnement de Srebrenica par la voie

Belgrade, Ljubovija et Bratunac seraient soumises par la FORPRONU le 17 juillet;

Les troupes du bataillon néerlandais à Srebrenica seraient libres de quitter les lieux en emportant leur matériel le 21 juillet ou peu après, en passant par Bratunac (le commandant de la FORPRONU et Mladić devant l'un et l'autre observer le déroulement de l'opération);

La FORPRONU organiserait immédiatement l'évacuation des blessés hors de Potočari et Bratunac, et fournirait notamment des ambulances; il a été convenu de la présence de la FORPRONU «sous une forme ou une autre» pour les «zones clefs».» (A/54/549, par. 377.)

A l'évidence, le général Mladić continua de ne pas honorer ces accords dans les jours qui suivirent (*ibid.*, par. 383-390).

15. Ces accords avaient bien entendu été conclus entre la FORPRONU et le général Mladić au nom des autorités de Pale. L'importance qu'ils revêtent cependant pour moi, c'est qu'ils succèdent directement aux discussions et aux négociations qui eurent lieu entre le président Milošević et le général Mladić d'une part, et M. Bildt de l'autre. Compte tenu du rôle global que joua le président Milošević dans les guerres des Balkans et des informations dont il disposait, de ses liens particuliers avec le général Mladić et de sa participation aux différentes étapes des négociations des 14 et 15 juillet, il devait alors avoir eu connaissance du changement que le commandement de la VRS allait apporter à ses plans le 12 ou 13 juillet et devait par conséquent savoir qu'il avait l'intention de détruire en partie le groupe protégé. Je suis convaincu que cette connaissance du défendeur a été avérée conformément aux critères requis indiqués par la Cour dans son arrêt (par. 209).

16. Je conclus donc que le défendeur s'est rendu complice du génocide commis à Srebrenica en juillet 1995 en violation du *litt. e)* de l'article III de la convention sur le génocide.

(Signé) Kenneth KEITH.